

POLITIQUE SUR LES HONORAIRES DES ADMINISTRATEUR(TRICE)S

Modifiée par le Conseil d'administration le 30 janvier 2025

1. Introduction

La présente politique vise à garantir que le processus de versement des honoraires est conforme au Règlement administratif. Elle établit un protocole de traitement des paiements fondé sur la transparence et la reddition de comptes adéquate.

2. Protocole

2.1 Montant

- a) Les honoraires sont approuvés par un vote à la majorité des administrateur(trice)s.
- b) Toute augmentation requiert un vote majoritaire des administrateur(trice)s. Une augmentation supérieure à 5 % des honoraires existants requiert : un vote majoritaire des administrateur(trice)s ET un vote majoritaire des membres inscrits (présents ou par procuration) lors d'une assemblée générale.
- c) Président(e) du Conseil : honoraires mensuels de 2 500 \$.
- d) Tous les autres administrateur(trice)s : 250 \$ par réunion du Conseil d'une durée supérieure à deux heures, jusqu'à un maximum de 6 réunions par exercice financier.

2.2 Conditions

- a) Les administrateur(trice)s sont rémunéré(e)s pour leur présence (en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence).
- b) Chaque administrateur(trice) doit participer à au moins 4 réunions de comité ou en assurer la présidence au cours de l'exercice financier. Exception : les administrateur(trice)s dont le mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle de l'exercice en cours.
- c) Chaque administrateur(trice) doit soumettre un rapport d'activités et de présence au (à la) Président(e) du Conseil ou à son (sa) délégué(e) au plus tard 2 jours avant la prochaine réunion du Conseil. Le rapport doit couvrir la période comprise entre la réunion précédente et la réunion à venir, en indiquant l'ensemble des activités et des réunions de comité.

- d) Le (la) Président(e) du Conseil compile l'ensemble des rapports et des registres de présence, puis les transmet au (à la) secrétaire ou au (à la) dirigeant(e) désigné(e) aux fins de traitement des paiements.

Toutes les conditions sont interreliées – aucun paiement n'est effectué sans conformité intégrale (sous réserve de l'exception prévue à l'article 2.2 b).

3. Mode de paiement

Tous les paiements sont assujettis aux retenues et déductions prévues par la loi.

- Administrateur(trice)s : paiement dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.
- Président(e) du Conseil : paiement à la fin de chaque mois.